



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tarbes, le 27 janvier 2026

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNC) : 241 COMMUNES DES HAUTES-PYRÉNÉES PASSENT EN ZONE VACCINALE II

Le département des Hautes-Pyrénées franchit une nouvelle étape dans la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse des bovins (DNC) : à compter du 27 janvier 2026, 241 communes des Hautes-Pyrénées situées à l'Ouest du département passent en zone vaccinale II.

À ces 241 communes de notre territoire, s'ajoutent 129 communes des Pyrénées-Atlantiques et 144 communes du Gers toutes reliées à la zone réglementée (ZR) mise en place après la détection du foyer des Hautes-Pyrénées.

Au total, ce sont donc 514 communes réparties sur les départements du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pour lesquelles la zone réglementée est levée et qui passent en zone vaccinale II (ZV II).

La partie Est du département, concernée par les foyers de l'Ariège et de la Haute-Garonne, demeure en zone réglementée – 196 communes en zone de surveillance et 32 communes en zone de protection – conformément à la carte jointe.

La zone réglementée (ZR) a été instaurée le 10 décembre 2025, suite à la détection d'un foyer dans un élevage sur la commune de Luby-Betmont. Les mesures de lutte déployées très rapidement, dont la limitation des mouvements et la vaccination massive des bovins mises en œuvre avec le concours des éleveurs, des vétérinaires, du groupement de défense sanitaire et des agents de l'État, ont permis d'enrayer la propagation de la maladie. Aucun nouveau foyer n'a été détecté dans le département, confirmant l'efficacité des mesures et permettant la levée de la partie Ouest de la ZR à compter du 27 janvier 2026.

Cette zone passe désormais en zone vaccinale II, ce qui facilite les mouvements des bovins à l'intérieur de cette zone → <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>

La levée séquencée de la zone réglementée marque une avancée significative. Le respect des restrictions de mouvements de bovins dans les zones réglementées encore en place reste essentiel.

L'ensemble des informations relatives à la DNC sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire et sur le site de la DRAAF Occitanie :

- <https://agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-des-bovins-dnc-point-de-situation>
- <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/dermatose-nodulaire-contagieuse-bovine-a9692.html>
- <https://agriculture.gouv.fr/suivi-des-mesures-pour-les-agriculteurs>

La DNC est une maladie non transmissible à l'homme. Cette maladie vectorielle strictement animale concerne exclusivement les bovins, les zébus et les buffles. Elle se transmet entre animaux par la

piqûre d'insectes hématophages (mouches piqueuses ou taons qui se nourrissent du sang des bovins).
Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernées.

DIRECTION DU CABINET DU PRÉFET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Tél : 05 62 56 65 05 / 06 13 23 07 80

Mél : pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

4 Place Charles de Gaulle 65 000 TARBES

tel : 05 62 56 65 65

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

@prefet65    